



direction
départementale
de l'Équipement
Indre

PREFECTURE DE L'INDRE



ARRETE N° 2004- E- 3923 du 31 DEC. 2004

Portant approbation :

- du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) Inondation de la vallée de la Creuse entre Gargilesse-Dampierre et Néons-sur-Creuse et de la vallée de la Bouzanne au Pont-Chrétien-Chabenet
- de la révision du Plan d'exposition aux risques inondation sur la commune du Blanc valant Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.).

**Le Préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables aux bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU les décrets des 14 juin 1972 et 19 avril 1974 approuvant le plan des surfaces submersibles de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-E-3286 du 28 novembre 1999 prescrivant :

- la révision des Plans d'expositions aux risques inondation (PER) sur la vallée de la Creuse valant Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire des communes du PECHEREAU, ARGENTON et le BLANC,
- l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations sur le territoire des communes de GARGILESSSE, SAINT-MARCEL, THENAY, SAINT-GAULTIER, CIRON, RUFFEC et TOURNON-SAINT-MARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-2179 du 31 juillet 2002 complétant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°99-E-3286 du 28 novembre 1999 et prescrivant :

- l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur les communes de la vallée de la Creuse de BADECON-LE-PIN, CEAULMONT, LE MENOUX, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, CHASSENEUIL, RIVARENNES, CHITRAY, OULCHES, SAINT-AIGNY, POULIGNY-SAINT-PIERRE, SAUZELLES, FONTGOMBAULT, PREUILLY-LA-VILLE, LURAI, NEONS-SUR-CREUSE ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 19 juin 2003 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Indre en date du 17 juin 2003 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 juillet 2003 ;

VU l'avis du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile du 18 juillet 2003 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Indre en date du 29 août 2003 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre en date du 11 juillet 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de BADECON LE PIN en date du 24 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de CEAULMONT en date du 30 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de CHITRAY en date du 13 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de CIRON en date du 29 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de FONTGOMBAULT en date du 30 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de GARGILLESSE DAMPIERRE en date du 28 novembre 2003 ;

VU les délibérations du conseil municipal du BLANC en date du 15 décembre 2003 et du 28 juin 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de LE MENOUX en date du 6 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de LURAI en date du 31 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de NEONS – SUR - CREUSE en date du 2 décembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal d'OULCHES en date du 17 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de PONT CHRETIEN CHABENET en date du 15 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de POULIGNY SAINT PIERRE en date du 13 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de PREULLY LA VILLE en date du 7 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de RIVARENNES en date du 10 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de RUFFEC en date du 18 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT - AIGNY en date du 7 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GAULTIER en date du 20 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAUZELLES en date du 7 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de THENAY en date du 14 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de TOURNON SAINT MARTIN en date du 9 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-E-2302 du 27 juillet 2004 portant ouverture d'une enquête publique, du lundi 20 septembre 2004 au vendredi 8 octobre 2004 inclus, l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la vallée de la Creuse entre Gargillesse-Dampierre et Néons-sur-Creuse et sur la vallée de la Bouzanne au Pont-Chrétien-Chabenet, et la révision du Plan d'exposition aux risques inondation sur la commune du Blanc valant Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 29 octobre 2004 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement daté de novembre 2004 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE :

Article 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques d'inondation de la Creuse sur le territoire des communes BADECON-LE-PIN, LE BLANC, CEAULMONT, CHASSENEUIL, CHITRAY, CIRON, FONTGOMBAULT, GARGILLESSE, LURAI, LE MENOUX, NEONS-SUR-CREUSE, OULCHES, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, RIVARENNES, RUFFEC, SAINT-AIGNY, SAINT-GAULTIER, SAUZELLES, THENAY, TOURNON-SAINT-MARTIN,

Ce plan comprend :

1. une note,
2. les documents graphiques délimitant le zonage réglementaire,
3. un règlement.

2004-E-3923 du 31 DEC. 2004

Article 2 : les dispositions du Plan d'exposition aux risques inondation sur la commune du Blanc susvisé, sont abrogées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera notifié aux maires des communes de BADECON-LE-PIN, LE BLANC, CEAULMONT, CHASSENEUIL, CHITRAY, CIRON, FONTGOMBAULT, GARGILLESSE, LURAI, LE MENOUX, NEONS-SUR-CREUSE, OULCHES, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, RIVARENNES, RUFFEC, SAINT-AIGNY, SAINT-GAULTIER, SAUZELLES, THENAY, TOURNON-SAINT-MARTIN, qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

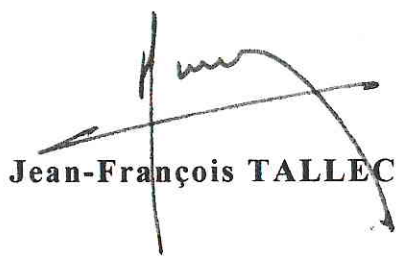
Article 4 :

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture (Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile), à la Direction Départementale de l'Équipement et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 3.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, les maires des communes de BADECON-LE-PIN, LE BLANC, CEAULMONT, CHASSENEUIL, CHITRAY, CIRON, FONTGOMBAULT, GARGILLESSE, LURAI, LE MENOUX, NEONS-SUR-CREUSE, OULCHES, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, RIVARENNES, RUFFEC, SAINT-AIGNY, SAINT-GAULTIER, SAUZELLES, THENAY, TOURNON-SAINT-MARTIN, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET


Jean-François TALLEC

maître d'ouvrage

préfecture de l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE
direction départementale
de l'équipement

service de l'action territoriale
cité administrative
boulevard G.Sand
36020 CHATEAUROUX



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 3923 du

31 DÉC 2004

plan de prévention des risques d'inondation

**vallée de la Creuse entre Gargillesse-Dampierre
et Néons-sur-Creuse**

vallée de la Bouzanne au Pont-Chrétien-Chabenet

révision du plan d'exposition aux risques d'inondation

Le Blanc

3 règlement

SOMMAIRE

Chapitre 0 : Champ d'application

Article 01 : Délimitation du champ d'application

Article 02 : Délimitation du zonage

Article 03 : Effets du PPR

Chapitre A : Règlement applicable à la zone inondable « A »

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE INONDABLE « A », **D'ALEA FAIBLE ET MOYEN**

Article A1 : Mesures d'interdiction

Article A2 : Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation de terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Article A3 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Article A4 : Dispositions constructives

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE INONDABLE « A », **D'ALEA FORT ET TRES FORT**

Article A1 : Mesures d'interdiction

Article A2 : Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation de terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Article A3 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Article A4 : Dispositions constructives

Chapitre B : Règlement applicable à la zone inondable « B »

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE INONDABLE « B », **D'ALEA FAIBLE ET MOYEN**

Article B1 : Mesures d'interdiction

Article B2 : Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation de terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Article B3 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Article B4 : Recommandations communes à tous les secteurs d'aléas

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (P.P.R.) est établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1985, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et son décret d'application n° 95 - 1089 du 5 octobre 1995.

ARTICLE 01 : Délimitation du champ d'application

Le présent Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles inondations (P.P.R.) s'applique à l'ensemble des zones inondables de la vallée de la Creuse sur les communes de : GARGILESSÉ-DAMPIERRE, BADECON LE PIN, CEAULMONT, LE MENOUX, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, THENAY, CHASSENEUIL, SAINT-GAULTIER, RIVARENNES, CHITRAY, OULCHES, CIRON, RUFFEC, LE BLANC, SAINT-AIGNY, POULIGNY-SAINT-PIERRE, SAUZELLES, FONTGOMBAULT, PREUILLY-LA-VILLE, LURAI, TOURNON-SAINT-MARTIN et NEONS-SUR-CREUSE, dans le département de l'Indre et à l'ensemble des zones inondables de la vallée de la Bouzanne sur la commune du PONT-CHRETIEN-CHABENET telles que cartographiées sur le plan de zonage, sur la base d'une crue centennale.

ARTICLE 02 : Délimitation du zonage

Le P.P.R. définit deux types de zone : La zone A et la zone B.

• **La zone A** comprend :

- une zone construite pour laquelle les objectifs sont de ne pas augmenter la population permanente en danger et de réduire la vulnérabilité des biens,
- une zone non construite ou peu construite à préserver de toute urbanisation nouvelle.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- Toute extension de l'urbanisation est exclue.
- Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé.
- Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Cette zone est divisée en deux sous-zones différenciées par une **trame rouge** plus ou moins dense suivant les niveaux d'aléas faible à moyen et fort à très fort.

• **La zone B** constituant le reste de la zone inondable pour laquelle, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Dans toute cette zone :

- les constructions nouvelles seront autorisées mais limitées par l'emprise au sol,
- des mesures seront prescrites pour rendre acceptable le risque encouru par les nouvelles constructions.

Cette zone est également divisée en deux sous-zones différenciées par une **trame bleue** plus ou moins dense suivant les niveaux d'aléas faible et moyen.

Description des aléas

L'aléa faible est caractérisé par :

- une profondeur de submersion possible inférieure à 1 m et une vitesse de courant nulle à faible.

L'aléa moyen est caractérisé par :

- une profondeur de submersion possible entre 1 m et 2 m avec pas ou peu de vitesse,
- ou • une profondeur de submersion inférieure à 1 m avec vitesse moyenne à forte.

L'aléa fort est caractérisé par :

- une profondeur de submersion possible supérieure à 2 m avec pas ou peu de vitesse,
- ou • une profondeur de submersion comprise entre 1 m et 2 m avec vitesse moyenne à forte.

L'aléa très fort est caractérisé par :

- une profondeur de submersion possible supérieure à 2 m avec vitesse moyenne à forte.

ARTICLE 03 : EFFETS DU P.P.R.

Le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-1105 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il doit être annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la "règle la plus contraignante" entre celle du Plan Local d'Urbanisme ⁽¹⁾ (P.L.U.) et celle du P.P.R.

Les règles de construction complémentaires fixées par le P.P.R. se surajoutent aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation conformément à l'article R.126.1 de ce code.

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives (autre servitude d'utilité publique par exemple) ou réglementaires (plan d'occupation des sols par exemple) existantes.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent P.P.R.

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'Urbanisme.

Les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place.

(1) Les POS actuellement en vigueur valent PLU jusqu'à leur prochaine révision.

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE A D'ALEA FAIBLE ET MOYEN

Article A.1 - Mesures d'interdiction

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis à l'article A.2. ci-après sont interdits.

Article A.2 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation des terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation de terrains ci-dessous limitativement énumérés :

✂ Article A 2.1. - Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve des prescriptions de l'Article A 2.3.

- Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des Services Publics (stations d'épuration, postes de refoulement, station de captage d'eau potable, etc...), ou des réseaux d'intérêt public (pylône, poste de transformation, ...) leurs équipements et les remblaiements indispensables, à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;

- que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;

- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et limiter les risques de pollution en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.

- Les abris et protections nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

- Les clôtures sur voie et en limite séparative d'une hauteur maximale de 1,80 m ajourées sur les deux tiers de leur hauteur. Pour celles constituées par un muret non surmonté de parties pleines (lices, ...), la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation et de protection intérieurs aux propriétés telles que les murs, claustras, grillages...

- Les constructions et installations liées aux équipements sportifs, de loisirs, de tourisme ou d'observation du milieu naturel n'assurant pas l'hébergement et, s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement des installations, le logement du gardien.

- Les piscines non couvertes et sans exhaussement par rapport au terrain naturel.

- Les abris ouverts, strictement nécessaires aux animaux vivants de façon continue dans des parcs et enclos.

- Les bâtiments agricoles et les constructions à usage d'habitation directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole existante dans la mesure où ils ne peuvent techniquement et économiquement s'implanter hors zone inondable.
- Les abris de jardin isolés d'une superficie inférieure à 10 m² dans la limite d'un seul par unité foncière telle qu'elle existe à la date d'approbation du présent document, à condition que sa fonction rende impossible son implantation à proximité immédiate d'une habitation.
- Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.
- Les plans d'eau et affouillements du sol à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.
- Les aires de stationnement.
- Les installations et constructions liées à l'exploitation du sous-sol ou à la mise en valeur des ressources naturelles à condition que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et limiter les risques de pollution.
- Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;
 - que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- Les espaces plantés sans prescription particulière.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les réseaux enterrés et aériens.
- Les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, d'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens.
- Les aménagements de terrains de plein air, de sports et loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les constructions et installations indispensables au fonctionnement des activités de loisirs nautiques et de navigation, à l'exclusion de tout hébergement autre que gardiennage.

🔗 Article A 2.2 - Exploitation des terrains

Il n'existe aucune restriction en matière d'exploitation de terrains sauf pour :

- Les carrières et le stockage de matériaux qui ne sont autorisés que dans la zone d'aléa faible et à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20 % de la surface du terrain et que les cordons de découverte soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau.

🔗 Article A 2.3 - Prescriptions particulières

- Dans cette zone à risques, toute construction en sous-sol est interdite.

- Les constructions à usage d'habitation admises à l'article 2.1 devront respecter les prescriptions suivantes :

- * le premier niveau de plancher se situera à 0,50 m au moins au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant,

- * le premier niveau habitable se situera au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et permettre une mise en sécurité et une évacuation des occupants en cas d'inondation.

Cette obligation ne s'applique pas en cas :

- d'extension d'une construction non conforme à la règle ;
- de réaménagement à vocation d'habitation d'une annexe proche dont la configuration rend techniquement impossible le respect de cette règle.

- Pour limiter les effets induits d'une crue, les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, aux installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par la mise en place de dispositifs destinés à empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants, notamment :

- ✧ le stockage en récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la crue de référence ;

- ✧ ou le stockage en récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

- ✧ ou le stockage au-dessus de la cote de la crue de référence ;

- ✧ la mise en place des orifices de remplissage étanches et des débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue de référence ;

- ✧ la mise en place de dispositifs empêchant la pénétration dans les orifices de distribution des eaux de la crue ;

- ✧ la conception et l'implantation des dispositifs d'assainissement de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue.

Article A.3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Ne sont admis que, et sous réserve des prescriptions suivantes :

- **Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes** notamment les aménagements internes, sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et les réfections de toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation du nombre de logements exposés.

Dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent, de réduire la vulnérabilité des biens et activités (mise hors d'eau) et de réduire l'impact sur le milieu des Installations Classées Pour l'Environnement, sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

- **Les surélévations limitées, à la condition de ne pas créer un logement supplémentaire**, des bâtiments existants, au-dessus du niveau de la crue de référence.
- **Les constructions et aménagements de sécurité extérieurs** notamment plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau, en veillant tout particulièrement à limiter l'encombrement à l'écoulement.
- **L'adaptation ou la réfection** notamment par la réalisation d'accès permanents à l'étage ou au toit.
- **La réalisation des ouvrages** s'ils s'avèrent indispensables à la protection de l'environnement.

- **L'extension** limitée, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, des constructions existantes implantées antérieurement à la date d'approbation du présent document et figurant dans la limite des plafonds suivants :

- 20 m² de surface hors œuvre nette pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises.
- 20 % de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques, activités agricoles incluses et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement et sous les conditions suivantes :
 - * Limiter la vulnérabilité
 - * Procéder à la publication foncière
- 20 m² de surface hors œuvre nette pour les locaux sanitaires, techniques et de loisirs.

Les extensions de 20 m² des constructions à usage d'habitat devront respecter la condition de surélévation de 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel sauf en cas d'impossibilité technique.

• **La reconstruction** après sinistre, excepté la reconstruction des bâtiments dont la destruction est due à une crue, d'un bâtiment légalement implanté, sous réserve que leur emprise au sol reste inférieure ou identique à celle existante à la date d'approbation du présent document, éventuellement augmentée de l'emprise au sol évoquée ci-dessus et sous réserve que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions, améliorer l'écoulement des eaux et assurer la sécurité des personnes.

Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le premier niveau de plancher se situera à 0,50 m au moins au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant,
- le premier niveau habitable se situera au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ils ne doivent pas comporter de sous-sols sous le niveau du terrain naturel.

• **La création d'un logement** par bâtiment habité à la date d'approbation du présent document sous réserve que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre nette par unité foncière.

• **Le changement de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances**

- en vue de **l'habitation** des bâtiments maçonnés existants à la date d'approbation du présent document,
 - et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre nette** et que ce changement de destination **n'entraîne pas la création de plus d'un logement par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document,
 - et sous réserve de créer un étage habitable au-dessus de la cote de la crue de référence, aisément accessible de l'extérieur et doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation.
- en vue de la **création d'une activité agricole, artisanale, ou industrielle, sans hébergement et sans augmentation de risque de pollution,**
 - et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre nette par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document.
- en vue de la **création d'un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)** au sens de la réglementation en vigueur, **excepté les E.R.P. :**
 - de **type J** (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),
 - de **type O** (hôtels ou pensions de famille),
 - de **type P** (salle de danse ou salle de jeux),
 - de **type U** (établissement de soins),

de **type L** (salles d'auditions, de conférences, de réunions, salles de spectacles, de projection ou à usage multiple) **du 1^{er} groupe** et
de **type R** (crèches, maternelles, jardin d'enfants, haltes-garderies, autres établissements d'enseignement, internats, colonies de vacances) **avec locaux de sommeil**,

- et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre nette par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document et telle qu'elle figure sur le plan de référence joint au présent document,
- et sous réserve de la mise en place par le pétitionnaire, préalablement à l'autorisation de construire, **des consignes de gestion de l'établissement pour assurer la sécurité des personnes et des biens**.

• **L'aménagement et la modernisation** des installations et équipements correspondants aux utilisations admises à l'article A.2 ci-dessus.

Mesures de prévention obligatoires

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du P.P.R.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées ou à celles existantes dans la zone à la date d'approbation du P.P.R., doit être réalisé :

- ✧ en récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la crue de référence ;
- ✧ ou en récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- ✧ ou au-dessus de la cote de la crue de référence ;
- ✧ la mise en place des orifices de remplissage étanches et des débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue de référence.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue de référence.

Article A.4 - Dispositions constructives

• Les constructions admises devront :

- respecter les prescriptions suivantes :
 - * le premier niveau de plancher se situera à 0,50 m au moins au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant,
 - * le premier niveau habitable se situera au-dessus du niveau de la crue de référence. Ce niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et permettre une mise en sécurité et une évacuation des occupants en cas d'inondation.
- limiter les ouvrants de type porte fenêtre,
- prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures,
- comporter un dispositif empêchant le retour des eaux usées dans l'habitation,
- prévoir la protection des réseaux et équipements sensibles à l'eau.

• Lors d'une réfection ou d'un remplacement, on procédera à des dispositions destinées à réduire la vulnérabilité des biens et notamment :

- la mise en place de dispositifs d'obturation amovible des ouvertures (martelière, ...),
- la mise en place d'un dispositif empêchant le retour des eaux usées dans le logement.

- Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour ne pas faire obstacle à la crue, pour limiter le risque de dégradation par les eaux, pour résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal au niveau de la crue de référence et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Ces dispositions concernent notamment :

- le gros œuvre et les aménagements intérieurs des constructions (par exemple : utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, renforcement des planchers ou radiers de façon à limiter les effets des sous-pressions, renforcement des murs de façon à résister aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et aux tassements différentiels après décrue).

- les aménagements extérieurs situés sur les terrains d'assiette en tenant compte des capacités des voies à conduire l'évacuation.

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE A D'ALEA FORT ET TRES FORT

Article A.1 - Mesures d'interdiction

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis à l'article A.2. ci-après sont interdits.

Article A.2 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation des terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations, travaux **et exploitation des terrains** ci-dessous limitativement énumérés :

§ Article A.2.1. - Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve des prescriptions de l'Article A.2.3.

- Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des Services Publics, hormis les stations de captage d'eau potable (stations d'épuration, postes de refoulement, etc...), ou des réseaux d'intérêt publics (pylône, poste de transformation, ...) leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;

- que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;

- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et limiter les risques de pollution en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.

- Les abris et protections nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

- Les clôtures sur voie et en limite séparative d'une hauteur maximale de 1,80 m entièrement ajourées sans fondation faisant saillie sur le sol. Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation et de protection intérieurs aux propriétés telles que claustras, grillages, ...

- Les vestiaires et sanitaires non gardés nécessaires au fonctionnement des installations liées aux équipements sportifs, de loisirs, de tourisme existants à la date d'approbation du présent document.

- Les plans d'eau et affouillements à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.

- Les aires de stationnement.

- Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;

- que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;

- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.

- Les espaces plantés sous réserve de prescriptions de l'article A.2.2.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les réseaux enterrés et aériens.
- Les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des étangs d'expansion des crues, d'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens.
- Les aménagements de terrains de plein air, de sports et loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les constructions et installations indispensables au fonctionnement des activités de loisirs nautiques et de navigation.

🔗 Article A.2.2 - Exploitation des terrains

Ne sont admis que :

- Les cultures et pacages,
- Les vergers,
- Les plantations à basse tige sous réserve que leur hauteur n'excède pas 2 mètres et qu'elles soient entretenues (cette réserve relative à la hauteur ne concerne pas les vergers évoqués ci-dessus),
- Les haies plantées parallèlement au courant n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

🔗 Article A.2.3 - Prescriptions particulières

- Dans cette zone à risques, toute construction en sous-sol est interdite.
 - Pour limiter les effets induits d'une crue, les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par la mise en place de dispositifs destinés à empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants, notamment :
 - ✧ le stockage en récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la crue de référence ;
 - ✧ ou le stockage en récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
 - ✧ ou le stockage au-dessus de la cote de la crue de référence ;
 - ✧ la mise en place des orifices de remplissage étanches et des débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue de référence ;
 - ✧ **la mise en place de dispositifs empêchant la pénétration dans les orifices de distribution des eaux de la crue ;**
 - ✧ **la conception et l'implantation des dispositifs d'assainissement de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue.**

Article A.3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Ne sont admis que, et sous réserve des prescriptions suivantes :

- **Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes** notamment les aménagements internes, sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et les réfections de toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation du nombre des logements exposés.

Dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent, et de réduire la vulnérabilité des biens et activités (mise hors d'eau) et de réduire l'impact sur le milieu des Installations Classées Pour L'Environnement, sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

- * **Les surélévations limitées à la condition de ne pas créer un logement supplémentaire**, des bâtiments existants, au-dessus du niveau de la crue de référence.
- * **Les constructions et aménagements de sécurité extérieurs** notamment plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau, en veillant tout particulièrement à limiter l'encombrement à l'écoulement.
- * **L'adaptation ou la réfection** notamment par la réalisation d'accès permanents à l'étage ou au toit.
- * **La réalisation des ouvrages** s'ils s'avèrent indispensables à la protection de l'environnement.

- **L'extension** limitée, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, des constructions existantes implantées antérieurement à la date d'approbation du présent document :

- 20 % de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques, activités agricoles incluses et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement et sous les conditions suivantes :

- * Limiter la vulnérabilité
- * Procéder à la publication foncière

- 10 m² de surface hors œuvre nette pour les locaux sanitaires, techniques et de loisirs.

Les extensions devront respecter la condition de surélévation de 0,50 m au-dessus du terrain naturel sauf en cas d'impossibilité technique.

- **La reconstruction** après sinistre, excepté la reconstruction des bâtiments dont la destruction est due à une crue, d'un bâtiment légalement implanté, sous réserve que leur emprise au sol reste inférieure ou identique à celle existante à la date d'approbation du présent document, éventuellement augmentée de l'emprise au sol évoquée ci-dessus et sous réserve que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions, améliorer l'écoulement des eaux et assurer la sécurité des personnes.

Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent respecter les prescriptions suivantes :

- * le premier niveau de plancher se situera à 0,50 m au moins au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant,
- * le premier niveau habitable se situera au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ils ne doivent pas comporter de sous-sols sous le niveau du terrain naturel.

• **L'aménagement et la modernisation ou la reconstruction pour modernisation** des installations et équipements correspondants aux utilisations admises à l'article A.2 ci-dessus.

• **Le changement de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances :**

- en vue de la **création d'un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)** au sens de la réglementation en vigueur, **excepté les E.R.P. :**
 - de **type J** (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),
 - de **type O** (hôtels ou pensions de famille),
 - de **type P** (salle de danse ou salle de jeux),
 - de **type U** (établissement de soins),
 - de **type L** (salles d'auditions, de conférences, de réunions, salles de spectacles, de projection ou à usage multiple) **du 1^{er} groupe** et
 - de **type R** (crèches, maternelles, jardin d'enfants, haltes-garderies, autres établissements d'enseignement, internats, colonies de vacances) **avec locaux de sommeil,**
- * et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre nette par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent,
- * et sous réserve de la mise en place par le pétitionnaire, préalablement à l'autorisation de construire, **des consignes de gestion de l'établissement pour assurer la sécurité des personnes et des biens.**

Mesures de prévention obligatoires

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du P.P.R.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées ou à celles existantes dans la zone à la date d'approbation du P.P.R., doit être réalisé :

- ✧ **en récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la crue de référence ;**
- ✧ ou en récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- ✧ ou au-dessus de la cote de la crue de référence ;
 - ✧ la mise en place des orifices de remplissage étanches et des débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue de référence.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue de référence.

Article A.4 - Dispositions constructives

• Les constructions admises devront

- respecter les prescriptions suivantes :

- * le premier niveau de plancher se situera à 0,50 m au moins au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant,

* le premier niveau habitable se situera au-dessus du niveau de la crue de référence. Ce niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et permettre une mise en sécurité et une évacuation des occupants en cas d'inondation.

- limiter les ouvrants de type porte-fenêtre,
- prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures,
- comporter un dispositif empêchant le retour des eaux usées dans l'habitation,
- prévoir la protection des installations énergétiques par rapport au niveau de la crue de référence.

• Lors d'une réfection ou d'un remplacement, on procédera à des dispositions destinées à réduire la vulnérabilité des biens et notamment :

- la mise en place de dispositifs d'obturation amovible des ouvertures (martelière, ...)
- la mise en place d'un dispositif empêchant le retour des eaux usées dans le logement.

• Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour ne pas faire obstacle à la crue, pour limiter le risque de dégradation par les eaux, pour résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal au niveau de la crue de référence et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Ces dispositions concernent notamment :

- **le gros œuvre et les aménagements intérieurs des constructions (par exemple : utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, renforcement des planchers ou radiers de façon à limiter les effets des sous-pressions, renforcement des murs de façon à résister aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et aux tassements différentiels après décrue).**

- les aménagements extérieurs situés sur les terrains d'assiette en tenant compte des capacités des voies à conduire l'évacuation.

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE B

Article B.1 - Mesures d'interdiction

Sont interdits :

- La construction nouvelle d'Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) tels que définis dans la réglementation en vigueur, sauf celle nécessaire au fonctionnement d'un équipement existant et qui ne pourrait être édifiée hors cette zone.
- Les opérations d'ensemble (lotissements, habitats collectifs, permis de construire groupés...).
- L'implantation d'équipements nouveaux :
 - hébergeant des populations vulnérables ou à mobilité réduite, tels que hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure, etc.
 - à vocation de sécurité tels que centres de secours, casernes de gendarmerie.
- Les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
- Les constructions et les installations qui par leurs dimensions trop importantes, leur configuration et leur implantation seraient susceptibles de perturber de façon sensible l'écoulement des eaux.
- Les installations nouvelles de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants et les installations nouvelles de distribution de produits dangereux ou polluants.
- Les sous-sols situés sous le niveau du terrain naturel, liés à des équipements ou des constructions.
- Les campings.

Article B.2 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation des terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Article B.2.1. - Constructions soumises à des prescriptions particulières

🔗 Article B.2.1.1. - Type de constructions admises

- Les constructions de quelque destination que ce soit sous réserve des interdictions de l'article B.1 ci-dessus et des prescriptions particulières de l'article B.2.1.2.

🔗 Article B.2.1.2. - Prescriptions particulières

Prescriptions en matière d'emprise au sol (1) :

- excepté pour les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, l'emprise au sol des constructions par rapport à *la surface du terrain d'assiette de l'opération faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir* incluse dans la zone B doit être la plus réduite possible et sera au plus égale aux valeurs présentées dans le tableau page suivante.

(1) Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture, ... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.

	Constructions à usage d'habitation , dépendances et annexes comprises, accolées ou non	Constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles (y compris les serres) et de services , dépendances et annexes comprises, accolées ou non
Secteur d'aléa faible	30 %	40 %
Secteur d'aléa moyen	20 %	30 %

- pour les constructions ou opérations d'urbanisme établies sur plusieurs secteurs d'aléa, le coefficient d'emprise moyen sera calculé proportionnellement à la superficie de chaque secteur d'aléa. Dans ce cas, l'organisation d'ensemble ne devra pas aggraver le risque.

- en outre afin de limiter la densité de population, les C.O.S. et les hauteurs admis par les P.O.S. ou P.L.U. ne seront pas supérieurs à ceux déjà admis par les P.O.S. ou P.L.U. en vigueur à la date de publication du projet de protection.

Autres prescriptions :

- Excepté pour les bâtiments publics, les clôtures ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,80 m et devront être ajourées sur au moins les 2/3 de leur hauteur. Pour les clôtures constituées par un muret non surmonté par des parties pleines (lisses..) la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés telles que les murs, claustras, grillages...

- Les constructions à usage d'habitation devront respecter les prescriptions suivantes :

- * le premier niveau de plancher se situera à 0,50 m au moins au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant,

- * le premier niveau habitable se situera au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ce niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et permettre une mise en sécurité et une évacuation des occupants en cas d'inondation.

Cette obligation ne s'applique pas en cas :

- d'extension d'une construction non conforme à la règle ;
- de réaménagement à vocation d'habitation d'une annexe proche dont la configuration rend techniquement impossible le respect de cette règle.

- Les locaux d'habitation intégrés aux bâtiments à usage d'activités pour en assurer la direction ou le gardiennage doivent comporter un niveau habitable au-dessus du niveau de la crue de référence.

Article B.2.2. - Ouvrages, installations et travaux soumis à des prescriptions particulières

- Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants nécessaires aux constructions, installations et activités admises dans la zone ainsi que les installations existantes de stockage et de fabrication de ces mêmes produits doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- ✧ le stockage en récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la crue de référence ;

- ✧ ou le stockage en récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- ✧ ou le stockage au-dessus de la cote de la crue de référence ;
- ✧ la mise en place des orifices de remplissage étanches et des débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue de référence ;
- ✧ la mise en place de dispositifs empêchant la pénétration dans les orifices de distribution des eaux de la crue ;
- ✧ la conception et l'implantation des dispositifs d'assainissement de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue.

Article B.2.3. - Exploitations des terrains soumis à des prescriptions particulières

Il n'existe aucune restriction particulière en matière d'exploitation des terrains.

Article B.3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

• Pour les constructions existantes et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent document et figurant sur un plan de référence, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :

- d'une part, le plafond défini en application des coefficients fixés à l'article B.2.1.2,
- d'autre part, les plafonds suivants :
 - 25 m² de surface hors œuvre nette pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises,
 - 30 % d'augmentation de leur emprise au sol existante à la date d'approbation du présent document, pour les bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles (y compris les serres) et de services et leurs annexes.

• Pour les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) existants et implantés antérieurement à la date d'approbation du présent document et figurant sur un plan de référence, **un changement de destination pourra être admis sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances,**

- en vue de la **création d'une activité agricole, artisanale, ou industrielle, sans hébergement et sans augmentation de risque de pollution,**
- ou en vue de la **création d'un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)** au sens de la réglementation en vigueur, **excepté les E.R.P. :**
 - de **type J** (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),
 - de **type O** (hôtels ou pensions de famille),
 - de **type P** (salle de danse ou salle de jeux),
 - de **type U** (établissement de soins),
 - de **type L** (salles d'auditions, de conférences, de réunions, salles de spectacles, de projection ou à usage multiple) **du 1^{er} groupe** et
 - de **type R** (crèches, maternelles, jardin d'enfants, haltes-garderies, autres établissements d'enseignement, internats, colonies de vacances) **avec locaux de sommeil,**
- et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre nette par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document.
- et sous réserve de la mise en place par le pétitionnaire, préalablement à l'autorisation de construire, **des consignes de gestion de l'établissement pour assurer la sécurité des personnes et des biens.**

- Les reconstructions de bâtiments dont l'emprise dépasserait les limites fixées en B.2.1.2. éventuellement majorées en fonction des possibilités d'extension de l'alinéa précédent sont admises sous réserve d'en réduire la vulnérabilité.

- Le changement de destination d'une construction existante en habitation n'est autorisé que si l'habitation comporte un premier niveau habitable à usage de sommeil au-dessus du niveau de la crue de référence. Ce niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur, et permettre une mise en sécurité et une évacuation des occupants en cas d'inondation.

- **La reconstruction** après sinistre, excepté la reconstruction des bâtiments dont la destruction est due à une crue, d'un bâtiment légalement implanté, sous réserve que leur emprise au sol reste inférieure ou identique à celle existante à la date d'approbation du présent document, éventuellement augmentée de l'emprise au sol évoquée ci-dessus et sous réserve que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions, améliorer l'écoulement des eaux et assurer la sécurité des personnes.

Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent respecter les prescriptions suivantes :

- * le premier niveau de plancher se situera à 0,50 m au moins au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant,
- * le premier niveau habitable se situera au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ils ne doivent pas comporter de sous-sols sous le niveau du terrain naturel.

- Les installations existantes de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants sont soumises aux prescriptions de l'article B.2.2.

- Les clôtures et murs pleins existants et implantés antérieurement à la date d'approbation du présent document pourront être reconstruits à l'identique.

Mesures de prévention obligatoires

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du P.P.R.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées ou à celles existantes dans la zone à la date d'approbation du P.P.R., doit être réalisé :

- ✧ en récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la crue de référence ;

- ✧ ou en récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;

- ✧ ou au-dessus de la cote de la crue de référence ;

- ✧ la mise en place des orifices de remplissage étanches et des débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue de référence.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue de référence.

Article B.4 - Recommandations communes à tous les secteurs d'aléa

- Les constructions admises devront :

- respecter les prescriptions suivantes :

- * le premier niveau de plancher se situera à 0,50 m au moins au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant,
- * le premier niveau habitable se situera au-dessus du niveau de la crue de référence. Ce niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et permettre une mise en sécurité et une évacuation des occupants en cas d'inondation.

- limiter les ouvrants de type porte-fenêtre,
- prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures,
- comporter un dispositif empêchant le retour des eaux usées dans l'habitation,
- prévoir la protection des installations énergétiques par rapport à la crue de référence.

• Lors d'une réfection ou d'un remplacement, on procédera à des dispositions destinées à réduire la vulnérabilité des biens et notamment :

- la mise en place de dispositifs d'obturation amovible des ouvertures,
- la mise en place d'un dispositif empêchant le retour des eaux usées dans le logement.

• Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour ne pas faire obstacle à la crue, pour limiter le risque de dégradations par les eaux, pour résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal au niveau de la crue de référence et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Ces dispositions concernent notamment :

- le gros œuvre et les aménagements intérieurs des constructions (par exemple : utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, renforcement des planchers ou radiers de façon à limiter les effets des sous-pressions, renforcement des murs de façon à résister aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et aux tassements différentiels après décrue).

- les aménagements extérieurs situés sur les terrains d'assiette en tenant compte des capacités des voies à conduire l'évacuation.

Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces plantés, d'équipements sportifs ou de loisirs.

